



STATUTS DE FRANCE LYME, en date du 14 octobre 2018

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre France Lyme.

Article 2 : Cette association a pour objet d'échanger et de diffuser des informations sur les maladies transmises par les tiques, et d'en assurer la prévention. Elle vise également à faciliter les contacts entre les malades et les différentes institutions médicales, sanitaires et sociales. Elle alerte les pouvoirs publics et les structures de recherche publique ou privée, pour une meilleure reconnaissance et prise en charge des malades, au travers d'actions militantes. Elle participe à des travaux au sein des instances sanitaires. Elle est à même de mener des actions judiciaires.

Article 3 : Le siège se situe au 6 rue de Stalingrad, 94110 Arcueil.

Article 4 : Cette association est créée à partir du 26 janvier 2008. Sa durée de vie est illimitée.

Article 5 : L'association se compose de personnes physiques ou morales définies comme des membres qui souscrivent aux présents statuts et s'acquittent de leur cotisation.

Les membres actifs sont des adhérents ayant payé leur cotisation et pouvant voter en Assemblée Générale.

Les membres amis adhèrent en ligne gratuitement. Ils n'ont pas le droit de vote, ne sont pas convoqués et ne participent pas aux Assemblées Générales.

Les différents montants de la cotisation annuelle sont votés en Assemblée Générale et retranscrits dans le règlement intérieur. Si les montants de cotisation annuelle ne sont pas mis à l'Ordre du Jour, ils sont reconduits tacitement.

Article 6 : Le bureau se réserve le droit de refuser l'adhésion d'une personne. En cas de refus d'adhésion, le bureau procédera au remboursement de cette personne, le cas échéant.

Article 7 : La qualité de membre se perd par :

- 1) La démission
- 2) Le décès
- 3) La radiation des membres actifs, prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de cotisation pendant 2 ans ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par

lettre recommandée, à fournir des explications par écrit. Une réponse est attendue dans un délai de 15 jours calendaires. Sans réponse de l'intéressé, la radiation est prononcée.

- 4) La radiation des membres amis est prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Article 8 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 11 membres élus par l'Assemblée Générale. L'élection des membres du Conseil d'Administration se fait par bulletin secret.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1 Président(e)
- 1 Vice-Président(e)
- 1 Trésorier(e)
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire adjoint(e)

Le Conseil d'Administration est donc composé d'un président, vice-président, trésorier, secrétaire, secrétaire-adjoint et de 6 autres membres.

Le bureau gère l'association.

Article 8 bis : Les membres du conseil d'administration sont élus pour 1 an et sont rééligibles.

Article 8 ter : Le mode d'élection est à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 9 : Les Assemblées Générales

L'association se réunit une fois par an en Assemblée Générale annuelle. L'Ordre du Jour est fixé par le Président, après consultation du Conseil d'Administration. La convocation à cette Assemblée Générale est envoyée par courrier papier ou courriel à l'ensemble des membres actifs, connus du secrétariat au moment de l'envoi des convocations.

La convocation doit être envoyée aux adhérents au minimum 30 jours calendaires avant la date d'Assemblée Générale. Cette convocation doit stipuler le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Générale et être accompagnée de l'ordre du jour et d'une fiche de procuration.

Toute modification de statuts prévue à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale sera détaillée et envoyée dans la convocation à l'Assemblée Générale.

Le bulletin de procuration est utilisé par les personnes souhaitant prendre part aux votes mais ne pouvant se joindre physiquement à l'Assemblée Générale. Cette procuration peut également être inscrite sur papier libre, si elle comporte la phrase « je soussigné Mr/Mme X ... donne procuration à Mr/ Mme Y, pour l'ensemble des votes soumis à l'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale qui se tiendra le à » ainsi que date et signature.

Toute procuration doit donner pouvoir à une personne nominativement désignée. Les procurations de vote incomplètes ne seront pas prises en compte.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président, ou si au minimum 6 membres du Conseil d'Administration en font la demande expresse au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. L'ordre du jour de cette AGE doit être détaillé dans ce courrier.

Article 10 : Modalités de votes en Assemblée Générale

Seuls les membres actifs à jour de cotisation peuvent voter en Assemblée Générale.

Le nombre de procurations par personne votante est limité à 20.

Hormis l'élection du Conseil d'Administration, les autres points de l'ordre du jour sont votés à la majorité simple à main levée, sauf si un votant réclame expressément un vote à bulletin secret.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Un membre peut être élu au Conseil d'Administration même s'il n'est pas présent à l'Assemblée Générale, à la condition qu'il soit à jour de cotisation et qu'il ait remis un acte de candidature signé ainsi qu'une procuration de vote à une personne physiquement présente et à jour de cotisation.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques et ne pas être sous curatelle ou tutelle.

Article 11 : Toute démission d'un membre du Conseil d'Administration devra être confirmée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée au siège de l'association. En cas de démission du Président et/ou du Trésorier, ou de plus de 2 membres du Bureau, une Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi.

Le temps que l'Assemblée Générale ait lieu, les décisions seront prises par les membres en poste au Conseil d'Administration

S'ils l'estiment nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association, les membres restants du Conseil d'Administration peuvent nommer un remplaçant temporaire, actif jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Un membre du bureau n'ayant pas participé à 3 réunions de bureau consécutives sans motif, peut être considéré comme démissionnaire par le/la Président(e) de l'association, et son remplacement temporaire, après avis du Conseil d'Administration, peut être prononcé jusqu'à la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 12 : L'association est dotée d'un Règlement Intérieur qui est modifié par vote en réunion du Conseil d'Administration et porté à la connaissance de tous les membres de l'association.

Article 13 : Les réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum tous les 2 mois en réunion téléphonique ou physique. Les modalités de choix des dates et d'envoi de l'Ordre du Jour sont fixées par le Règlement Intérieur de l'association.

Le Président peut décider de soumettre certaines décisions à un vote par les membres du Conseil d'Administration.

Le budget prévisionnel annuel de l'association est voté en réunion de Conseil d'Administration.

Chacun des 11 membres est amené à exprimer son vote par oral. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Chaque réunion de Conseil d'Administration fait l'objet d'un compte-rendu, envoyé par le secrétariat à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration. Le délai d'envoi de ce compte rendu est fixé par le Règlement Intérieur.

Un membre du Conseil d'Administration absent de façon non justifiée à 3 réunions de Conseil d'Administration consécutives (téléphoniques ou physiques), sera considéré comme démissionnaire par le Président, et un remplaçant temporaire sera nommé jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

Article 14 : L'association est composée de sections départementales et régionales, encadrées par un ou plusieurs responsable(s) nommé(s) par le Bureau. Les sections fonctionnent sous la direction du Bureau. Elles sont administrées selon le Règlement Intérieur et la Charte des Sections locales, qui peuvent être actualisés autant de fois que nécessaire en réunion de Conseil d'Administration.

Article 15 : Les ressources de l'association sont constituées par :

- 1) les montants des cotisations et dons
- 2) les subventions de l'état, des régions, des départements, des collectivités territoriales et des communes
- 3) les aides en nature et fonds privés
- 4) les produits des activités et services
- 5) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Article 16 : L'association pourra s'affilier à une ou des fédérations en lien avec son activité.

Article 17 : Le président est de droit le représentant officiel de l'association. Par conséquent, il siège, le cas échéant, au conseil d'administration de toute entité (fédération, fondation, association, collectif) à laquelle France Lyme adhère.

Le vice-président ou tout autre membre actif nommé par le Président peut le suppléer.

Article 18 : En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.